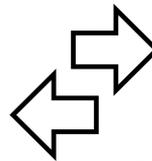


L'APPLICATION DE LA
LOI DANS LE TEMPS:
L'ORDONNANCE
PORTANT RÉFORME
DU DROIT DES
CONTRATS

A. COHEN



INTERVIEW DE ME
JULIEN COHEN
A. HABABOU



LE TIERS, PASSÉ,
PRÉSENT, FUTUR
M. SCHUMACHER



VERS UNE
AUTONOMIE DE LA
FAUTE DOLOSIVE
I. SKANDER

GAZETTE

CONTACTS

Mail de l'association :
association.master2contrats@gmail.com

Site internet :
<http://www.master-2-contrats.u-psud.fr/>

 [MASTER 2 DROIT
DES CONTRATS
INTERNES ET
INTERNATIONAUX](#)

 [MASTER 2 DROIT
DES CONTRATS](#)



UNIVERSITÉ
PARIS
SUD | FACULTÉ
JEAN MONNET
Droit - Économie - Gestion
université PARIS-SACLAY

Le bureau de l'association a été élu et nous sommes fiers de vous présenter sa composition : [Alice Hababou](#) (Présidente), [Marion Lips](#) (Vice-Présidente), [Gaspard De Baere](#) (Trésorier) et [Thibaut Magnier](#) (Secrétaire)

Le mot du Président :

« À travers ce début d'année mouvementé pour le Master 2 DCII, l'association des étudiants s'est vue recomposée avec une détermination et une réelle cohésion de groupe. Au vu de cette vague de motivation qui submerge les élèves de la promotion 2018-2019, nous avons l'honneur de vous présenter la première édition de la Gazette de l'association du Master 2 constituée :

- ➔ De brèves juridiques
- ➔ D'articles d'actualités sur le droit des contrats
- ➔ D'interviews juridiques des anciens du Master 2 DCII » Alice Hababou



Qui sommes-nous ?

Codirigé par les Professeurs Mme H  l  ne AUBRY et M. Christophe SERAGLINI, le Master 2 Droit des contrats internes et internationaux (DCII), assure une ma  trise compl  te et transversale de la mati  re contractuelle    travers sa dimension interne et internationale :

Sur le plan interne, le contrat fait l'objet d'une complexit   croissante en raison de l'affinement des techniques contractuelles, d'une multiplication des contraintes juridiques et d'une r  gulation importante dans les pratiques commerciales (consommation, concurrence).

Sur le plan international, les l  gislations europ  ennes et internationales ainsi que l'ampleur des modes de r  glements alternatifs des conflits tels que l'arbitrage rendent n  cessaire la formation de juristes sp  cialis  s.

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION : La p  dagogique de ce dipl  me est ordonn  e autour de trois objectifs principaux :

Enrichir et affiner les connaissances conceptuelles et techniques des   tudiants et les entra  ner    la r  flexion th  orique par l'apprentissage de la m  thode scientifique d'analyse, de critique et de synth  se ;

Confronter les   tudiants    la diversit   des figures du contrat au plan national et international ;

Initier les   tudiants    imaginer et construire des sch  mas contractuels ou des types de stipulations qui r  pondent aux besoins renouvel  s et parfois in  dits de la pratique.

LES ENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX : La prise en consid  ration de ces   volutions a guid   le choix des enseignements dispens  s :

Enseignements juridiques : droit commun des contrats, droit des contrats commerciaux, droit europ  en des contrats, droit international des contrats, droit de la convention d'arbitrage internationale, droit des contrats publics, droit compar   des contrats, contrats de justice.

Enseignements compl  mentaires : afin d'offrir aux   tudiants toutes les chances de r  ussir avec succ  s leur entr  e dans la vie professionnelle, des enseignements en anglais juridique, des formations    la recherche sur bases de donn  es et des pr  parations aux entretiens de recrutement sont dispens  s. _____

*Les   l  ments cl  s
du cursus*

**FACULT  
JEAN MONNET**
Droit -   conomie - Gestion

UNIVERSITY OF
EXETER



MONASH
University

Un campus d'excellence
(Facult   Jean Monnet)
connu pour la qualit   de
son offre de formation
(5800   tudiants) et le
niveau prestigieux de son
p  le de recherche (170
doctorants) ;

2 partenariats avec les
Universit  s d'Exeter
(Royaume-Uni), et de
Monash (Australie) ;

Une formation not  e « A »
par la HCERES.

L'application de la loi dans le temps: la loi de ratification du 20 avril 2018

Par Alexis COHEN

En droit français, la loi nouvelle ne se substitue pas purement et simplement à la loi ancienne dès sa promulgation. La question de l'application dans le temps de la loi a fait l'objet de nombreuses évolutions et débats. La théorie des droits acquis constitue une tentative d'édicter une règle générale d'application de la loi dans le temps. Proposée au XIXe siècle cette doctrine propose de distinguer selon la catégorie de droit considérée. Ainsi, les « *droits acquis* » sont des droits dont l'individu dispose d'ores et déjà et dont la loi nouvelle ne saurait les priver rétroactivement. À l'inverse lorsqu'il s'agit d'acquérir un droit dont on ne dispose pas encore, la loi nouvelle trouvera à s'appliquer. Les critiques nombreuses formulées à l'encontre de cette doctrine ont poussé les auteurs à chercher des solutions nouvelles. C'est le doyen Roubier qui va créer la théorie dite de l'effet immédiat de la loi nouvelle¹. Selon cette doctrine la loi nouvelle ne peut pas revenir sur la constitution, les effets ou l'extinction déjà intervenus d'une situation donnée². En revanche la loi nouvelle est d'application immédiate sur les situations en cours. La lecture des arrêts de la Cour de cassation en la matière permet de saisir l'influence sur la jurisprudence de ces deux grandes théories.

À la lecture des articles 1 et 2 du Code civil, les problématiques liées à l'application de la loi dans le temps peuvent sembler triviales. La lecture combinée de ces deux articles permet de déduire un régime général de l'application



de la loi dans le temps. Au sens du premier de ces textes, les lois entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou à défaut, le lendemain de leur publication au Journal officiel. Ensuite

l'article 2 vient préciser que la loi n'a pas d'effet rétroactif, elle ne peut disposer que pour l'avenir. La loi nouvelle s'applique donc à toutes les situations ou contrats nés après son entrée en vigueur. En matière contractuelle toutefois, pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la loi ancienne survit. Ce n'est que sur la base de ces deux articles que la doctrine et la jurisprudence ont dû régler les problèmes relatifs à l'application dans le temps de la loi. Si les dispositions combinées de ces deux articles ne semblent laisser planer aucune ambiguïté, dans les faits l'application de la loi dans le temps est loin d'être aussi simple. La loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations en est une illustration.

« *J'ai obtenu ma licence en parcours droit privé à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines. Titulaire d'un master 1 spécialisé en droit international et européen des affaires obtenu à l'Université Paris XI, je suis aujourd'hui étudiant en Master 2 droit des contrats internes et internationaux* »

¹ *Le droit transitoire (les conflits de lois dans le temps)*, P. Roubier, 2e éd. Persée

² « Synthèse - Application de la loi dans le temps » S. Gaudemet, 27 octobre 2018.

L'article 9 de l'ordonnance vient régler la question de son application dans le temps. Il prévoit que les dispositions de l'ordonnance viennent s'appliquer à tous les contrats conclus à compter du 1er octobre 2016. *A contrario*, les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance restent soumis à la loi ancienne y compris « *pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public* ». Des auteurs ont interprété cette disposition comme excluant toute possibilité d'appliquer immédiatement une disposition issue de la réforme du droit des contrats quand bien même celle-ci serait d'ordre public³. Par exception, l'alinéa prévoit que 3 dispositions spécifiques sont applicables dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Ce sont les dispositions prévues par les articles 1123, 1158 et 1183 du Code civil qui sont toutes relatives aux actions interrogatoires et sont donc d'application immédiate.

À l'occasion de la réforme du droit des contrats, le gouvernement a été habilité par le Parlement à réformer par voie d'ordonnance à la condition que cette ordonnance soit ratifiée par une loi ultérieure. Cette loi de ratification a été adoptée le 20 avril 2018. En plus de modifier certaines dispositions issues de l'ordonnance la loi de ratification vient également aménager l'application dans le temps de ses dispositions. Par principe, les dispositions modifiées par la loi de ratification ne sont applicables qu'à compter l'entrée en vigueur de cette loi, soit à compter du 1er octobre 2018. Néanmoins l'article 16 de la loi portant ratification de la réforme opère une distinction importante à cet égard. Concrètement elle énonce que certaines de ses dispositions seront applicables

seulement à compter de son entrée en vigueur. Ces dispositions peuvent être qualifiées de dispositions substantielles en ce qu'elles viennent modifier l'état du droit applicable. C'est le cas par exemple de l'article 1110 qui définit les contrats d'adhésion et de gré à gré ou encore de l'article 1171 qui vient définir le champ d'application des clauses abusives en droit commun. Cette altération substantielle du droit justifie que ces dispositions ne s'appliquent qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi de ratification. Par conséquent, toutes les dispositions substantielles visées par l'article 16 de la loi de ratification sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er octobre 2018.

Par opposition l'alinéa 2 de la l'article précité énonce que certaines modifications apportées à l'ordonnance ont un caractère « *interprétatif* ». Par interprétatif il faut entendre qu'au sens du législateur la loi n'a pas modifié substantiellement l'état du droit antérieur. La disposition « *se borne à clarifier les règles d'application dans le temps de cette loi nouvelle*⁴ ». Ces dispositions interprétatives sont applicables rétroactivement, c'est-à-dire dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance de février 2016 puisque le législateur n'a fait que révéler le sens de certaines dispositions. Il faut toutefois rappeler le rôle que joue le Conseil constitutionnel en la matière, puisqu'il impose que l'atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi « *soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt généraux* ». Le point de savoir si l'application rétroactive des dispositions issues de la loi de ratification est effectivement justifiée par un motif d'intérêt général pourrait bien être discuté

³ « La réforme: pour quels contrats ? Brèves considérations sur le conflit de normes dans le temps »; *Supplément RDO Dalloz*, Nicolas Dissaux, Christophe Jamin.

⁴ Civ. 1re, 13 sept. 2017, n°17-13.389

⁵ Cons. const., 14 févr. 2014, n°2013-366; considérant 3.

à l'avenir, notamment dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Finalement, en cas de contentieux il convient de distinguer selon deux situations. Soit le contrat litigieux a été conclu avant le 1er octobre 2016 auquel cas il est soumis à la loi ancienne c'est-à-dire le droit antérieur à l'ordonnance réformant le droit des contrats. Si le contrat est postérieur à cette date, il faudra encore une fois distinguer selon plusieurs situations et opérer un raisonnement en deux étapes. Soit la

disposition en cause au litige concerne une disposition de l'ordonnance non modifiée par la loi de ratification ou seulement interprétée par cette dernière, auquel cas elle est applicable aux contrats conclus à compter du 1er octobre 2016. Sinon, lorsque la disposition a été modifiée substantiellement par la loi de ratification, alors elle ne s'appliquera qu'aux contrats conclus à partir du 1er octobre 2018.

Dispositions interprétatives de la loi de ratification applicables dès le 1er octobre 2016	Dispositions substantielles applicables à compter du 1er octobre 2018
Articles 1112, 1143, 1165, 1216-3, 1217, 1221, 1304-4, 1305-5, 1327-1, 1328-1, 1347-6 et 1352-4 du Code civil.	Articles 1110, 1117, 1137, 1145, 1161, 1171, 1223, 1327 et 1343-3 du Code civil ainsi que les articles L. 112-5-1 et L. 211-40-1 du Code monétaire et financier.

Que sont-ils devenus ?

Interview de Me Julien COHEN, Avocat Associé chez Lefèvre Société d'Avocats

Propos recueillis par Alice HABABOU et Ismaël SKANDER, retranscrits par Alice HABABOU

Julien Cohen – Avocat Associé chez Lefèvre, société d'Avocats ;

Ancien élève du Master 2 droit des contrats internes et internationaux (anciennement dénommé DEA) de la promotion 1998-1999 sous l'égide des professeurs Daniel Cohen, Dominique Bureau et Didier Martin).

Quelles ont été vos impressions sur le master/DEA de droit des contrats de l'Université Paris XI ?

Une impression de nouveauté, le DEA n'avait en effet que quelques années d'anciennetés et aujourd'hui, avec son institutionnalisation, sa réputation s'est agrandie.

À l'époque, j'étais le fondateur de l'association des anciens étudiants du DEA droit des contrats, je venais d'un cursus à Assas et je faisais mes premiers pas à Sceaux. J'ai eu l'occasion d'y effectuer un mémoire sur « les contrats à

terme comme instruments financiers » et j'en garde un très bon souvenir.

Pourriez-vous décrire votre parcours ?

J'ai effectué un parcours classique avec une Maîtrise de droit privé mention droit international à Assas avec M. Philippe Fouchard dans l'enseignement de l'arbitrage et j'ai de même beaucoup apprécié les enseignements du Droit international privé.

Durant mes années d'études, j'ai reçu un bon formatage intellectuel dans l'apprentissage de méthodes et de la rigueur juridique, apprentissage qui aujourd'hui est très enrichissant pour la vie professionnelle.

Le Master 2 droit des contrats internes et internationaux propose également des opportunités d'établissement de LLM avec des partenariats à l'Université d'Exeter (en Angleterre) et de Monash (à Melbourne, en Australie) ; encourageriez-vous les élèves dans la poursuite d'un LLM ?

Oui, un LLM est très fortement conseillé après le Master 2, c'est le moment de le faire. Les recruteurs pensent justement qu'un master 2 suivi d'un LLM, c'est un CV qui se détache du lot.

De plus, ayant moi-même suivi un LLM à la suite du DEA, je pense que c'est une réelle expérience à vivre à l'étranger ; si possible dans des pays plus avancés que la France en matière de droit des contrats tels que par exemple l'Angleterre où il y a moins de réglementations et plus de contrats, ce qui permet d'analyser une autre façon d'appréhender les contrats.

Pourquoi avez-vous fait le choix de suivre la spécialité du droit des contrats ?

Les matières du droit des contrats sont de



très grande utilité dans la pratique. Le droit des contrats est nécessaire pour le droit des affaires. De plus, il faut être créatif et pointu sur le sujet, et en cela le bagage théorique et structuré qu'on nous enseigne à l'Université est très important à assimiler. Certains avocats ne savent plus ce que sont les consentements, les enjeux, la cause du contrat qui à l'époque était un très gros sujet pour nous (et qui a été modifié par la Réforme du droit des contrats du 10 février 2016).

À côté, le droit de l'arbitrage est très intellectuel, embrasse une application plus concrète entre le droit de la Common Law – avec les reprises des précédents et par la suite déterminer les lignes directrices, avec une réelle institutionnalisation du droit - et le droit civil au raisonnement inverse – déterminer des lignes directrices puis l'application de ces dernières par le juge.

Pensez-vous que cette spécialité vous a préparé à l'ensemble des problématiques rencontrées dans votre métier ?

La formation académique m'a permis d'avoir une réelle base et un bagage suffisant pour appréhender mon métier.

Toutefois, rentrer dans le monde professionnel, la restitution des enseignements avec une dynamique différente est nécessaire. En effet, un réel rapport de force avec le client avec les voix de l'associé fait des mots « Ambition et Persévérance », la clé de la réussite d'un avocat.

Justement, du métier d'avocat, comment décririez-vous les enjeux et les aspects contractuels ?

La rédaction des contrats suppose : des connaissances théoriques suffisantes, une vraie plume, une clarté avec la compréhension des enjeux économiques

des contrats. En cela, Talleyrand rétorquait « *on ne sort de l'ambiguïté qu'à son détriment* ». Il faut savoir hiérarchiser les priorités du contrat, ce qui en fera une valeur ajoutée assurée.

Avez-vous des conseils à donner à nos lecteurs, futurs avocats ?

« N'oubliez jamais d'aimer votre métier ».

Alice HABABOU



« Ayant suivi l'ensemble de mon cursus universitaire à l'Université Paris XI, c'est à la suite de ma licence en parcours droit privé que j'ai eu l'opportunité d'effectuer un échange universitaire à l'Université de Monash.

Titulaire d'un master 1 droit privé, je suis aujourd'hui étudiante en Master 2 droit des contrats internes et internationaux. »

Le tiers, passé, présent, futur

Par Marlène SCHUMACHER

Traiter du tiers dans une revue qui se veut de droit contractuel peut sembler paradoxal. En effet, en vertu de l'effet relatif des conventions, le tiers en ce qu'il n'est pas cocontractant est exclu du contrat. Il ne peut, par ailleurs, ni entraver son exécution ni s'en prévaloir autrement qu'en tant que simple fait juridique (Civ. 3e, 21 mars, 1972, Bull. civ. III., n°193, p. 137). Pourtant la question de la responsabilité du débiteur contractuel vis-à-vis du tiers au contrat bouscule depuis longtemps les principes établis, brouillant un peu plus les frontières entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle⁶. Cette question a fait couler beaucoup d'encre, et comme l'écrivait le Professeur Larroumet en 2016,

cette énigme n'est pas parvenue à être résolue de

manière satisfaisante⁷. On verra qu'au fil des évolutions jurisprudentielles (du passé donc), a été conçu un droit positif critiqué par ses propres concepteurs (au présent) dont la réforme de la responsabilité à venir entend briser (pour le futur).

L'article 1200 nouveau du Code civil consacré par la réforme du droit des contrats (Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations) dispose que « *Les tiers doivent respecter la situation juridique*

⁶ Ce qui participe à conforter les détracteurs de la responsabilité contractuelle.

⁷ Responsabilité civile - La responsabilité du débiteur contractuel envers les tiers Avant-projet de loi de réforme de la responsabilité civile - Libres propos par Christian Larroumet, JCP G n° 47, 21 Novembre 2016, 1234

créée par le contrat. Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait ». Ainsi, bien que non-partie au contrat, le tiers ne peut ignorer l'existence d'un contrat qui lui est opposable. Le contrat lui est opposable en ce qu'il ne doit pas contrevenir à sa bonne exécution, au risque, d'ailleurs, de voir sa responsabilité engagée (Civ. 1^{ère}, 26 janvier 1999, Bull. civ. IV, n°186). Le corollaire de ce principe d'opposabilité est que le tiers, lui-même, peut se prévaloir du contrat : d'une part en tant que simple fait juridique à des fins probatoires, mais d'autre part, en l'opposant aux parties en raison d'un intérêt qu'il y trouve. L'intérêt résulte alors de la situation juridique née du contrat⁸. Il y a en effet, des situations où le tiers subit un préjudice du fait de la mauvaise exécution du contrat. Son intérêt résulte alors en la possibilité d'obtenir une réparation pour le préjudice subi, en engageant la responsabilité de l'une des parties au contrat.

Par principe, la responsabilité engagée par le tiers à l'égard de l'une des parties au contrat est de nature délictuelle. La question de savoir si le tiers peut utiliser le simple manquement contractuel du débiteur pour établir l'existence d'une faute délictuelle à l'appui de sa demande est importante en ce qu'elle peut, selon la solution, faciliter grandement ou entraver l'action du tiers. Cette question a fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle marquée par les dissonances entre les chambres de la Cour de cassation jusqu'à l'arrêt d'Assemblée Plénière du 6 octobre 2006, « Myr'Ho / Bootshop ». Par cet arrêt la Cour de cassation, reprenant la position de sa première chambre civile (Civ. 1^{ère}, 15 décembre 1998) reconnaît sans détour que « *Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité*

délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage. », n'imposant plus au tiers, qu'il démontre l'existence d'une faute délictuelle indépendante du manquement contractuel.

Cette solution a par la suite été réaffirmée à de nombreuses reprises, mais extrêmement critiquée en doctrine. Elle conduit en effet, *in fine* le tiers à se réclamer de la bonne exécution d'un contrat dont il n'est pas partie. Cette solution conduit également à mélanger les sources de la responsabilité en permettant au tiers d'invoquer un manquement contractuel à l'appui d'une demande en responsabilité extracontractuelle.

Cependant, malgré la généralité des termes de l'attendu de principe, il semble que, de l'aveu même de la Cour de cassation, cette solution soit en réalité limitée.

Dans son rapport de 2006, la Cour de cassation, énonçait ainsi « *qu'il est, en effet, des obligations souscrites au bénéfice du seul contractant dont le tiers n'a pas vocation à bénéficier* »⁹, laissant sous-entendre que certains manquements contractuels ne peuvent être rapportés par les tiers. De récentes décisions semblent également aller en ce sens. Dans un arrêt du 18 mai 2017, la 3^{ème} chambre civile (Civ. 3^e, 18 mai 2017, n°16-11203) a en effet jugé que les motifs, tirés du seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices sont impropres à caractériser une faute délictuelle. De même, par un arrêt en date du 18 janvier 2017, la chambre commerciale (Com., 18 janvier 2017, n°14-16442) a jugé que « *saisie d'une demande de la société fondée sur la*

⁸ Droit civil, Les obligations, François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette, François Cheénéde, Précis Dalloz, édition 2019, p. 750

⁹ Rapport de la Cour de cassation, 2006, p. 400

responsabilité délictuelle des cédants en raison d'un manquement aux engagements souscrits par eux envers les cessionnaires dans l'acte de cession et du dommage qui en était résulté pour elle, sans qu'il soit établi ni même allégué que ce manquement contractuel constituait une faute quasi-délictuelle à son égard, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la société n'était pas fondée à se prévaloir d'une violation des stipulations contractuelles de l'acte de cession ».

D'autres décisions s'inscrivent cependant dans l'exacte lignée de la jurisprudence *Myr'ho / Bootshop* (Civ. 1ère, 24 mai 2017, n°16-14371 et Civ. 1ère, 9 juin 2017, n°16-14096 « alors que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel, dès lors que ce manquement lui a causé un dommage »).

Ainsi, les juges de la Cour de cassation n'appliquent pas de manière systématique le principe selon lequel un manquement contractuel est constitutif d'une faute délictuelle dont le tiers peut se prévaloir¹⁰, ce qui se justifie aisément par le fait que les tiers peuvent se retrouver dans des situations très différentes). En outre, son application diverge selon les chambres.

De plus, la proximité du tiers par rapport au contrat conduit également à des applications différentes. Il est en effet de jurisprudence établie qu'en présence d'une chaîne de contrats translatifs de propriété, la responsabilité engagée est de nature contractuelle (Civ. 1ère, 9 octobre 1979, *Lamborghini*, n°78-12502 s'agissant d'une chaîne de contrats homogènes et *Ass. Plén.*, 7 février 1986, n°84-15189, s'agissant d'une chaîne de contrats hétérogènes). Cependant, en présence d'un groupe de contrats non translatifs de

propriété, le créancier extrême, tiers au contrat ne peut engager la responsabilité du débiteur extrême que par une action directe de nature délictuelle. Il lui appartient d'apporter la preuve d'une faute au sens de l'ancien article 1382 du Code civil, article 1240 nouveau, distincte du simple manquement contractuel; l'arrêt *Besse* (*Ass. Plén.*, 12 juillet 1991, n°90-13602) rejetant en effet, la théorie de l'assimilation des fautes.

De sorte qu'en droit positif, selon la situation du tiers par rapport au contrat, il existe des régimes distincts. Or, à l'intérieur même de certains de ces régimes, on l'a vu à propos des évolutions de la jurisprudence *Myr'ho*, il n'existe aucune unité et cohérence claire. Par ailleurs, la distinction entre les régimes apparaît choquante et illogique lorsque le tiers extérieur à tout ensemble contractuel de l'arrêt *Myr'Ho* apparaît bénéficier d'un régime beaucoup plus favorable que le tiers de l'arrêt *Besse*, qui lui doit rapporter une faute délictuelle distincte du simple manquement contractuel. Le tiers, créancier extrême du groupe de contrat, en est pourtant à l'origine et possède un intérêt particulier à sa bonne exécution. Fort de ces constatations, l'importance d'une clarification en la matière apparaît nécessaire.

À cet égard, l'article 1234 du projet de réforme de la responsabilité civile peut sembler à première vue bienvenu et satisfaisant. L'article dispose en effet que : « *Lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés à la section II du chapitre II* » ce qui entraînerait, si le

¹⁰ Rapports entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle - Responsabilité d'un contractant envers les tiers - Commentaire par Laurent BLOCH, RCA n° 9, Septembre 2017, comm. 212

projet venait à être adopté, remise en cause de la jurisprudence *Myr'ho / Bootshop*. Le tiers devra en effet rapporter la preuve d'une faute, entendue par l'article 1242 du projet comme « *la violation d'une prescription légale ou le manquement au devoir général de prudence ou de diligence* », le fait d'une chose ou un trouble anormal de voisinage. Exit donc le simple manquement contractuel dont pouvait se prévaloir le tiers, le projet de réforme consacrant la théorie de la relativité des fautes.

Cette apparente simplification est cependant fortement limitée par l'alinéa 2 de l'article 1234 lequel précise que « *Toutefois, le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage. Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui sont opposables. Toute clause qui limite la responsabilité contractuelle d'un contractant à l'égard des tiers est réputée non écrite.*»

On comprend à la lecture de ce texte que ce n'est donc plus la situation du tiers par rapport au contrat qui déterminera l'application du régime, mais la qualité de son intérêt. Il est ainsi distingué entre le tiers et le tiers *ayant un intérêt légitime* : le premier ne pouvant engager la responsabilité délictuelle d'une partie au contrat qu'en rapportant la preuve d'un fait générateur, le second pouvant se prévaloir au choix (tel que cela ressort de la locution « *peut également* ») d'un manquement contractuel dans le cadre d'une responsabilité contractuelle ou de la responsabilité délictuelle dans les conditions de l'alinéa 1er.

**M a r l è n e
Schumacher**



Il semble donc que le texte ne consacre plus que deux régimes selon que le tiers ait un intérêt légitime ou non et ouvre une option au tiers « *légitime* », lequel pourra choisir entre une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. La réforme entend revenir sur ce point à une séparation stricte entre les responsabilités contractuelles et extracontractuelles, lesquelles ne seront actionnées que selon les conditions propres à leur nature.

« *Elève-avocate à compter de janvier 2019, j'envisage d'embrasser la profession d'avocat et de me spécialiser en contentieux des affaires. Titulaire d'un Master 1 en droit des affaires de l'université Paris II Assas, je suis actuellement étudiante au sein du Master 2 Droit des contrats internes et internationaux et suis en parallèle les cours du diplôme universitaire contentieux international des Affaires de l'UPEC* »

Il est à noter également que l'existence de cette option comme cela a été écrit par le Professeur Marie Leveneur-Azémar¹¹ ne méconnaît pas le principe de non-cumul dès lors que ce principe n'a vocation à s'appliquer qu'aux contractants. Par ailleurs, dès lors que le projet de réforme généralise la responsabilité extracontractuelle en cas de dommage corporel, l'option apparaît maigrement limitée à la responsabilité engagée suite à un dommage matériel subi par le tiers, bien qu'il ait « *tout intérêt à invoquer la responsabilité délictuelle, afin d'obtenir*

¹¹ Une solution convaincante pour l'engagement de la responsabilité des contractants par les tiers À propos de l'article 1234 du projet de réforme de la responsabilité civile - Libres propos par Marie Leveneur-Azémar, JCP G n° 46, 13 Novembre 2017, 1182

une réparation intégrale de son préjudice.»¹²

Enfin, cette option est réservée au seul tiers « *ayant un intérêt légitime* », comme cela a été évoqué, mais le projet de réforme n'apporte aucune définition quant à l' « *intérêt légitime* ». Pour certains auteurs, le projet de réforme n'apporterait en réalité aucune distinction entre le tiers et le tiers ayant un intérêt légitime, dès lors que tout tiers aurait un intérêt à obtenir une réparation en cas de dommage subi¹³. Ce constat nous apparaît véridique et logique en pratique : il est vrai que dès lors qu'une personne s'estime lésée, elle possède un intérêt à obtenir une réparation qui, de son point de vue, est légitime. Il semble toutefois qu'une lecture purement littérale du texte, doit permettre de distinguer l'intérêt légitime du simple intérêt qu'a le tiers à la réparation de son préjudice. Cela signifie à notre sens, que l'alinéa 2 de l'article 1234 est restrictif et qu'il ne vise pas « tout intérêt », mais un intérêt particulier. À ce titre, doit-on considérer que le droit positif ne sera pas remis en cause en matière de chaînes de contrats translatifs de propriété dès lors qu'elles révéleraient un intérêt particulier du tiers ? De même, ce texte ne permet-il pas de reconnaître que le créancier extrême dans les groupes de contrats possède un intérêt particulier en raison de sa position bien sûr, mais également de la faculté qu'il possède d'agréer les sous-traitants, ce qui reviendrait à briser la jurisprudence Besse? L'importance d'une telle définition n'est pas à minimiser puisqu'elle détermine laquelle des

responsabilités devra être engagée et les conséquences qui en découlent (indemnisation du dommage prévisible, ou de l'entier dommage, plafond de réparation, calcul de ce plafond, etc¹⁴).

Pour le Professeur Leveneur-Azémar¹⁵ l'intérêt légitime se situerait en amont du simple intérêt à la réparation : au stade de l'exécution du contrat et viserait les tiers membres d'un même groupe de contrat, mais également tout tiers « *particulièrement proche de la relation contractuelle au point d'en attendre légitimement la bonne exécution* ». Cependant, le critère proposé nous apparaît recouvrir une multitude de situations et porter fortement atteinte au principe de l'effet relatif. De nombreux tiers ont en effet un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat. Le paramètre de proximité ne nous apparaît pas restreindre ce nombre dès lors que par nature la proximité est un terme vague. Il est donc difficile de la concevoir comme une limite. Or, permettre de façon aussi générale aux tiers de se prévaloir du contrat et de se transformer en une partie en invoquant un manquement contractuel dans le cadre d'une responsabilité contractuelle est dangereux en ce qu'il remet totalement en cause la prévisibilité du contrat. Il revient à considérer finalement le tiers comme un créancier du débiteur. Celui-ci pourrait se retrouver avec une quantité infinie de créanciers qui n'étaient pas présents à l'origine lorsqu'il s'est engagé dans le contrat. Aussi, afin de restreindre la définition du tiers « *ayant un intérêt légitime* » il pourrait être fait

¹² *ibid.*

¹³ « *De la combinaison des articles 1234 et 1235, il résulte en fait que, sauf à entrer dans de byzantines distinctions entre intérêt licite et intérêt légitime, tout tiers ayant subi un préjudice du fait de l'inexécution du contrat est en droit d'en demander réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle.* » La responsabilité des contractants à l'égard des tiers dans le projet de réforme de la responsabilité civile – Jean-Sébastien Borghetti – D. 2017. 1846

¹⁴ V. note 8 : La responsabilité des contractants à l'égard des tiers dans le projet de réforme de la responsabilité civile – Jean-Sébastien Borghetti – D. 2017. 1846

¹⁵ *ibid.*

référence à l'appartenance à un groupe de contrats¹⁶ ou un ensemble contractuel « dont la finalité serait la satisfaction du créancier extrême »¹⁷. La définition serait donc envisagée sous un angle plus économique. Il ne reste plus qu'à espérer que le projet sera remanié pour intégrer

une telle définition, sans quoi l'actuel désordre pourrait être regretté au regard du futur chaos qu'engendrerait une définition trop large, ou absente.

Vers une autonomie de la faute dolosive

Par Ismaël SKANDER

« Formé à l'université Toulouse 1 capitole où j'ai pu obtenir mon Master I en Droit Privé ainsi qu'un diplôme universitaire en criminologie et sciences pénales, je suis aujourd'hui en Master 2 droit des contrats internes et internationaux. Fortement attiré par le droit des obligations et le droit des assurances, je convoite principalement une carrière universitaire et peaufine à ce jour le sujet de ma future thèse. »



« Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue

dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ».¹⁸

Après lecture de l'article L113-1 du code des assurances, il est tentant de souligner une tendance assimilatrice des notions de faute intentionnelle et celle de faute dolosive.

La jurisprudence avait pourtant tenté d'élaborer une distinction des deux types de fautes dans un arrêt de la première chambre civile en date du 8 octobre 1975 relevant que « la faute intentionnelle implique la volonté de causer le dommage et que la faute dolosive est celle dont l'auteur s'est soustrait frauduleusement à ses obligations contractuelles »¹⁹. Toutefois cette distinction est très vite happée dans le courant constant de la jurisprudence, réitérant les mots du législateur et semblant favorable à la confusion des deux notions, assimilant les

¹⁶ Relativité de la faute contractuelle et responsabilité des parties à l'égard des tiers – Mireille Bacache – D. 2016. 1454

¹⁷ David Bakouche

¹⁸ Code des assurances - Article L 113-1.

¹⁹ Cass. 1re civ., 8 oct. 1975 : Bull. civ. 1975, I, n° 262 ; RGAT 1976, p. 189, obs. A. Besson ; RTD civ. 1976, p. 361, obs. G. Durry. – et, reprenant la distinction des deux fautes, V. Cass. 1re civ., 2 nov. 1977, Cass. 1re civ., 15 nov. 1977 et Cass. 1re civ., 6 déc. 1977 : Bull. civ. 1977, I, n° 391, n° 411 et n° 460 ; RGAT 1978, p. 371, obs. A. Besson. – Cass. 3e civ., 20 déc. 1978 : Bull. civ. III, n° 375 ; RGAT 1979, p. 349, obs. A. Besson.

fautes intentionnelles et dolosives « l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. »²⁰ Autrement dit, que la faute soit intentionnelle ou dolosive, l'obligation de l'assureur serait éteinte. Un effort de distinction aussi difficile serait donc vain à supposer qu'indépendamment du fruit qui en serait issu, le résultat est unique. Un désintéressement en faveur de l'établissement d'une distinction entre les deux notions serait compréhensible voir légitime s'agissant finalement d'une distinction plus formelle que fondamentale.²¹

Toutefois, le champ d'application de l'exclusion légale établie par l'article précité issu de la loi du 13 juillet 1930 semble restreint et inadapté aux risques professionnels²² ce qui explique dans un premier temps l'assouplissement des conditions d'appréciation de la faute intentionnelle²³ par la jurisprudence qui fait valoir que la faute intentionnelle pouvait consister non pas seulement dans la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu, mais aussi dans la connaissance par l'assuré du caractère inéluctable des conséquences de son action ou omission puis dans un second temps, en décidant de faire une place, à côté de la faute intentionnelle, à la faute dolosive²⁴.

Bien que fondamentalement différente, la faute intentionnelle comme la faute

dolosive ont de commun leur suppression de l'aléa consubstantiel à l'assurance, il est donc évident que leur évolution se soit réalisée en prenant appui sur ce dit critère.²⁵

Tout d'abord concernant la faute intentionnelle, l'aléa jouerait un rôle probatoire²⁶ dans le sens où la connaissance de l'assuré du caractère inéluctablement dommageable de son acte constituerait une présomption d'une intention de causer un dommage qui caractériserait ladite faute.

Ainsi l'aléa permettrait de délimiter substantiellement la garantie par le biais de la notion de faute intentionnelle. En effet, on ne peut « parler de risque quand l'événement envisagé est provoqué par le fait volontaire de l'assuré ; pour celui-ci, il n'y a pas d'aléa »²⁷

La faute intentionnelle se traduirait donc par une maîtrise de l'événement dommageable par l'assuré, qui supprime l'incertitude sur laquelle se fonde le principe de l'assurance. On ne parlerait plus de risque extérieur par rapport à l'assuré ni d'événement échappant à sa volonté, mais d'un événement certain, émanant d'une intention dudit assuré et donc non aléatoire et contraire à l'essence même de l'assurance qui est le risque. C'est d'ailleurs en ce sens que va le raisonnement de la Cour régulatrice, dans un arrêt en date du 12 juin 1974 définissant la faute intentionnelle comme la faute volontaire commise avec

²⁰ Cass. 1re civ., 11 déc. 1990 : RGDA 1991, p. 55, obs. H. Margeat et J. Landel. – Cass. 1re civ., 3 mars 1993 : RGAT 1993, p. 648, obs. Ph. Rémy.

²¹ V. A. Besson, RGAT 1976, p. 64

²² D. Bakouche, Responsabilité civile et assurances n° 3, Décembre 2014, dossier 7

²³ Voir 5

²⁴ L. Mayaux, Les grandes questions du droit des assurances, op. cit. n° 31, p. 22, et n° 57, p. 39-40.

²⁵ S. Bertolaso, L'aléa en droit des assurances : état des lieux et perspectives : RGDA 2009, p. 431

²⁶ D. Bakouche, Responsabilité civile et assurances n° 3, Décembre 2014, dossier 7

²⁷ M. Picard et A. Besson, Les assurances terrestres, t. 1, Le contrat d'assurance, op. cit. n° 66, p. 109.

l'intention de causer le dommage tel qu'il est survenu. L'assuré voulant à la fois l'acte qui s'est révélé dommageable, mais aussi le dommage lui-même.²⁸

Toutefois, une question se pose : Plutôt que de forcer l'élargissement du champ d'appréciation de la faute intentionnelle, pourquoi ne pas s'intéresser pleinement à la notion de faute dolosive ?

En effet et comme relevé précédemment, les fautes intentionnelles et dolosives étant de prime abord tenues pour équivalentes, le législateur semble donc vainement se répéter dans l'article L113-1 du code des assurances.

Ce raisonnement semble toutefois être clairement rejeté par la Cour de cassation qui retient dans un arrêt du 7 octobre 2008 « une faute dolosive ayant pour effet de retirer au contrat d'assurance [son] caractère aléatoire ». Cette mise en avant de la faute dolosive est d'autant plus soutenue par un second arrêt du 28 février 2013 ou, du moins par une interprétation a contrario dudit arrêt affirmant que « l'assureur ne caractérisait ni une faute intentionnelle ni une faute dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances. »²⁹ La Haute Cour soulignerait par l'emploi de la double négation une distinction entre faute intentionnelle et faute dolosive. Toujours dans la lignée jurisprudentielle reconnaissant à la faute dolosive une identité propre, la Cour dans un arrêt 12 septembre 2013, retient distinctement la faute dolosive pour l'assuré qui avait tenté de franchir le cours d'une rivière avec un véhicule non adapté à cet usage « qu'il

a v a i t a i n s i c o m m i s une faute dolosive excluant la garantie de l'assureur (...) en ce qu'elle faussait l'élément aléatoire attaché à la couverture du risque » Ou plus récemment dans l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile du 25 octobre 2018 où elle retient que « la persistance de X dans sa décision de ne pas entretenir la couverture de son immeuble manifestait son choix délibéré d'attendre l'effondrement de celle-ci, a pu en déduire qu'un tel choix, qui avait pour effet de rendre inéluctable la réalisation du dommage et de faire disparaître l'aléa attaché à la couverture du risque, constituait une faute dolosive excluant la garantie de l'assureur et a légalement justifié sa décision ». Notons ici que la certitude du résultat dommageable permettant, en dehors de toute recherche de l'intention de son auteur, d'établir la faute dolosive met en avant la notion d'aléa substantiel³⁰. Ainsi la faute dolosive aurait plus pour fondement la disparition de l'aléa et non, contrairement à la faute intentionnelle, un manquement aux obligations contractuelles : le comportement délibéré de l'assuré qui rend inéluctable la réalisation du dommage étant incompatible avec le caractère aléatoire du contrat d'assurance.³¹

La Cour de cassation établit donc une distinction relativement nette entre les fautes. Une faute intentionnelle qui supposerait un acte volontaire commis avec l'intention de causer le dommage tel qu'il est survenu, et une faute dolosive dans laquelle cette volonté de causer le dommage tel qu'il s'est réalisé ferait défaut, permettant ainsi d'y inclure

²⁸ Cass. 1re civ., 12 juin 1974 : Bull. civ. 1974, I, n° 181 ; D. 1975, p. 173, note J.-L. Aubert ; RTD civ. 1975, p. 120, obs. G. Durry.

²⁹ JurisData n° 2013-003156 ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 197, D. Bakouche.

³⁰ D. Bakouche, Responsabilité civile et assurances n° 3, Décembre 2014, dossier 7

³¹ Civ. 2e, 25 oct. 2018, F-P+B, n° 16-23.103

plusieurs cas de faute tels que la faute inexcusable ou la faute lourde, ce qui expliquerait d'ailleurs l'adage ³² « la faute lourde équipolle au dol ».³³

Relevons tout de même que les arrêts précédemment cités ont été rendus à l'occasion d'actions exercées par l'assuré lui-même et que dans cette hypothèse, la définition large de la faute inassurable contribue alors à responsabiliser les assurés en les empêchant d'imputer à leur assureur les conséquences dommageables de fautes volontaires dont ils étaient en mesure de détecter les dangers. C'est là un objectif qui paraît effectivement raisonnable.³⁴

Mais c'est surtout vis-à-vis des victimes exerçant leur action directe contre l'assureur de responsabilité que la nouvelle jurisprudence présente des risques.³⁵

En effet, la faute dolosive définie comme celle qui anéantit ou fausse l'aléa nécessaire à l'assurance ne prive-t-elle pas les victimes de fautes volontaires de la garantie de l'assureur qui est en réalité leur meilleure chance d'indemnisation ? Ne serait-il pas plus judicieux de modifier le second alinéa de l'article L. 113-1, du Code des assurances afin de transformer l'inassurabilité de la faute intentionnelle ou dolosive en une simple cause de déchéance inopposable aux victimes exerçant l'action directe comme dans le cas des fautes commises par l'assuré après la survenance du sinistre ?

Cette piste semble depuis 2013 être exploitée par la Cour de cassation, Toutefois, aucune volonté de réforme législative n'a encore été explicitement prononcée. Espérons que « tout vienne à point à qui sait attendre . »

Brèves juridiques

Par Marlène Schumacher



APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Civ. 2eme, 18 octobre 2018, n°17-19.831, Publié au bulletin

Dans cet arrêt, il était question de l'application anticipée de l'article 1186 nouveau du Code civil relatif

à la caducité du contrat en cas de disparition d'un élément essentiel du contrat.

En l'espèce, un contrat de maintenance avait été souscrit avant l'entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats pour l'entretien d'un climatiseur suite à l'achat de celui-ci. En raison de la modification de la situation de l'immeuble qui rendait impossible l'entretien de la climatisation, la société prestataire a fait savoir à la

³² v. H. Roland et L. Boyer, Adages du droit français, 4^e éd., LexisNexis, mars 1999, nos 71 et 72, p. 132 s.

³³ Culpa lata dolo aequiparatur et Culpa lata dolo comparatibur, v. H. Roland et L. Boyer, Adages du droit français, 4^e éd., LexisNexis, mars 1999, nos 71 et 72, p. 132 s.

³⁴ Revue des contrats - n°02 - page 184

³⁵ voir 17

requérante qu'elle n'entendait pas renouveler le contrat d'entretien. Cette dernière l'a assignée pour obtenir la réparation du préjudice résultant de la rupture abusive du contrat de maintenance, mais s'est vue déboutée par la juridiction de proximité jugeant qu'il y avait eu disparition d'un des éléments essentiels du contrat lorsque l'accessibilité à la climatisation avait été rendue impossible. Du fait de cette disparition, la juridiction de proximité constatait la caducité du contrat, ce dont il ressortait que la demande de la requérante était sans objet.

La Cour de cassation casse et annule ce jugement en rappelant que selon l'article 9 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les dispositions de ce texte sont entrées en vigueur le 1er octobre 2016 et les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne.

Viole ainsi l'article 9 de l'ordonnance la juridiction de proximité qui applique à un contrat conclu avant le 1er octobre 2016 les dispositions de l'article 1186 nouveau du Code civil issues de la loi nouvelle.

CAUTIONNEMENT

Civ. 1ere, 26 septembre 2018, n°17-17.903, Publié au bulletin

Suivant offre préalable acceptée le 16 janvier 2012, une banque avait consenti à une SCI un prêt immobilier d'un montant de 180 000 euros, garanti par les engagements de caution de deux personnes physiques et d'une société. Cette dernière, après avoir acquitté la dette, a exercé son recours contre la SCI et les deux cautions. Ces dernières ont opposé le moyen tiré de la disproportion manifeste de leur engagement. Pour condamner les cautions à payer certaines sommes à la société, l'arrêt retient qu'ils

ne peuvent opposer à leur cofidésusé, qui exerce son recours personnel, les exceptions purement personnelles aux cautions dans leurs rapports avec le prêteur, telle que la disproportion manifeste de leur engagement.

La Cour de cassation a jugé qu'en statuant ainsi, la cour d'appel avait violé l'article L. 341-4 du Code de la consommation, devenu l'article L. 332-1 du Code de la consommation, ensemble les articles 2305 et 2010 du Code civil.

En effet, aux termes de l'article L. 341-4 du Code de la consommation, devenu l'article L. 332-1 du Code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

La sanction ainsi prévue prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidésusés lorsque, ayant acquitté la dette, ils exercent leur action récursoire.

Com., 17 octobre 2018, n°17-21.857, Publié au bulletin, P+B+I

La consistance du patrimoine de la caution à prendre en considération pour l'appréciation de sa capacité à faire face à son engagement au moment où elle est appelée n'est pas modifiée par les stipulations de la garantie d'une société, qui interdisaient au créancier le recours à certaines procédures d'exécution forcée.

Pour condamner la caution à payer à la banque la somme de 231157 euros, outre les intérêts au taux de 4,90 % majoré de trois points à compter du 17 juillet 2013, l'arrêt, après avoir jugé que le

cautionnement était manifestement disproportionné à ses biens et revenus lors de sa conclusion, a retenu que le patrimoine immobilier de la caution lui permettait, au jour où il a été appelé, de faire face à son engagement.

En statuant ainsi, **alors que la capacité de la caution à faire face à son obligation au moment où elle est appelée s'apprécie en considération de son endettement global, y compris celui résultant d'autres engagements de caution**, la cour d'appel, qui n'a pas répondu aux conclusions de la caution qui faisait valoir qu'un autre de ses créanciers lui réclamait, en sa qualité de caution de la société garantie, le paiement d'une somme de 124905 euros, outre 12200 euros au titre des intérêts de retard, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du Code de procédure civile lequel dispose que *Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif.*

Ainsi, la capacité de la caution à faire face à son obligation au moment où elle est appelée doit s'apprécier en considération de son endettement global, y compris celui résultant d'autres engagements de caution.

CLAUSES ABUSIVES

Civ. 1ere., 10 octobre 2018, n°17-20.441,
Publiée au bulletin

Par offre de prêt acceptée le 20 mai 2011, une banque a consenti à l'emprunteur un prêt immobilier d'un montant de 30 000 000 francs CFP, remboursable en deux-cent-quarante mensualités, garanti par un cautionnement, pour financer la

construction d'une maison d'habitation à usage de résidence principale. En application de l'article 9 des conditions générales, qui prévoit le cas de déclaration inexacte de la part de l'emprunteur, la banque a notifié à ce dernier l'exigibilité anticipée de toutes les sommes dues au titre du prêt. La caution, subrogée dans les droits de la banque, a assigné l'emprunteur en paiement.

Le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif des clauses contractuelles invoquées par une partie dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. Pour condamner l'emprunteur à payer à la caution une certaine somme, l'arrêt relève, d'abord, que le contrat de prêt stipule que les fonds seront débloqués en plusieurs fois, sur présentation de factures validées par l'emprunteur, indiquant la ou les prestations faites, au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, et retient, ensuite, que l'insincérité des factures présentées par l'emprunteur, de nature à constituer une déclaration inexacte, justifie l'exigibilité anticipée des sommes prêtées.

En statuant ainsi, alors qu'il lui incombait de rechercher d'office le caractère abusif de la clause qui autorise la banque à exiger immédiatement la totalité des sommes dues en cas de déclaration inexacte de la part de l'emprunteur, en ce qu'elle est de nature à laisser croire que l'établissement de crédit dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'importance de l'inexactitude de cette déclaration et que l'emprunteur ne peut recourir au juge pour contester le bien-fondé de la déchéance du terme, la cour d'appel a violé l'article L. 132-1 du Code de la consommation, devenu l'article L. 212-1 du Code de la consommation.

Soutenez notre promotion



Le parrainage de la promotion

L'association du Master 2 Droit des Contrats Internes et Internationaux œuvre pour la promotion du Master et le développement de la formation, notamment auprès des professionnels.

La mise en place de liens forts inscrits dans la durée avec des professionnels incontournables de la vie socio-économique nous apparaît comme un élément fondamental au développement de notre Master.

Nous pensons que le parrainage permet un partage de compétences et qu'il apporte un soutien fondamental aux étudiants dans leur dernière année de formation.

L'appui financier et l'accompagnement de notre promotion par des entreprises et des cabinets à la renommée assurée nous permettraient de réaliser des projets en

adéquation avec notre formation tout au long de l'année (colloques, débats, ateliers d'entretiens de recrutement, etc).

QUELS OBJECTIFS POUR VOUS ?

Parrainer la promotion du Master 2 Droit des Contrats Internes et Internationaux 2018/2019 est l'occasion de :

- ➔ Créer des liens privilégiés entre votre entreprise/cabinet et une nouvelle génération de juristes dynamiques et opérationnels ;
- ➔ Mettre en avant l'image et la culture de votre cabinet/entreprise pour permettre aux étudiants de s'ouvrir et de s'imprégner de la réalité du monde professionnel ;
- ➔ Transmettre un savoir et des expériences à des étudiants désireux

d'apprendre et de s'enrichir pour mieux appréhender l'avenir.

QUELLES ACTIONS ?

Parrainer la promotion du Master 2 Droit des Contrats Internes et Internationaux, c'est :

- ➔ Une promotion au nom de votre cabinet/entreprise ;
- ➔ Un soutien financier à l'association des étudiants du Master sous la forme de dons ouvrant droit à une déduction fiscale de 60% (article 238bis du CGI), et la taxe d'apprentissage ;
- ➔ Des offres de stages sur le réseau des anciens étudiants : une plus-value pour votre entreprise/cabinet et les étudiants du Master ;
- ➔ Une participation aux évènements organisés tout au long de l'année (conférences, remise de diplôme, etc.).

La taxe d'apprentissage

Toute entreprise, sauf exception, doit s'acquitter annuellement et à date fixe de sa taxe d'apprentissage. Cet impôt est le seul dont vous décidez de l'affectation.

La taxe d'apprentissage permet le financement par les entreprises des dépenses de l'apprentissage et de formations technologiques et professionnelles.

Pourquoi soutenir notre master ?

En décidant d'affecter votre taxe d'apprentissage à notre formation, vous participez :

- ➔ Au financement des projets de l'association de notre Master ;
- ➔ À la qualité et au développement des formations d'excellence de la faculté Jean Monnet.

Comment ?

1. Calculez votre taxe

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,68% de la masse salariale. Le montant calculé est divisé en trois fractions :

- ➔ 51% seront versés au Trésor Public ;
- ➔ 26%, le « quota », seront dédiés au financement des formations en apprentissage ;
- ➔ 23%, le « hors quota », seront affectés à un ou plusieurs établissement(s) d'Enseignement Supérieur habilité(s) à le percevoir. Le hors quota se divise en 2 catégories : A et B. Nous ne sommes éligibles qu'à la catégorie B du hors quota.

2. Rapprochez-vous de votre OCTA

Votre organisme collecteur vous fournira un bordereau de versement.

Informations à fournir : Faculté Jean Monnet

54, boulevard Desgranges 92331 Sceaux cedex

Code UAI : EF 0921432G + nom du diplôme (MASTER MENTION DROIT PRIVE FINALITE DROIT DES CONTRATS INTERNES ET INTERNATIONAUX)

3. Adressez-nous une promesse de versement

La promesse de versement nous permet de vérifier que votre versement nous est bien attribué.

Attention, la date limite de déclaration de versement aux OCTA est fixée au 28 février 2019. _____

